



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°14/2026

Portant prescriptions à la suite de l'évaluation comportementale

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2122-2.
- VU** le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants.
- VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux.
- VU** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural

CONSIDERANT, que le chien de race Berger de sexe mâle dénommé ROX a mordu une personne lors d'un évènement familial,

CONSIDERANT, que cet animal est la propriété de Madame KNOEFEL Nastasia, né le 27/03/1992 à Thionville et demeurant 28 rue de la Vallée à Marange-Silvange.

CONSIDERANT, l'évaluation comportementale du chien de race Berger, né le 01/03/2018 et portant le numéro d'identification n°250269608195814 réalisée le 20/01/2026 par le vétérinaire BERTAU Roxane, 3 Boulevard de Provence 57000 METZ,

CONSIDERANT, les prescriptions émises lors de ladite évaluation comportementale,

ARRETE

Article 1 : Le chien de race Berger, dénommé ROX, né le 1er mars 2018 et identifié sous le numéro 250269608195814, est soumis à des mesures de contrôle appropriées lors de tout contact avec le public.

Ces mesures comprennent l'obligation de le tenir en laisse fixe, d'une longueur maximale de deux (2) mètres, garantissant en permanence une maîtrise effective de l'animal.

Article 2 : Le chien de race Berger, né le 1er mars 2018 et identifié sous le numéro 250269608195814, doit obligatoirement être porteur d'une muselière à l'extérieur, notamment dans l'espace public, ainsi qu'à l'intérieur du domicile en présence de tiers, en particulier des enfants et des personnes vulnérables.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame KNOEFEL Nastasia est invitée, si elle le souhaite, à formuler ses observations auprès de la mairie de Marange-Silvange dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Madame KNOEFEL Nastasia, domicilié 28 rue de la Vallée à Marange-Silvange.

Marange-Silvange, le 22/01/2026

LE MAIRE
MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :